KL

N° 752
Du 27/12/18

ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE
3ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LE GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO

C/

M. FLAGALE AHEBI FRANCK

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 27 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vingt sept décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH et madame ATTE KOKO ANGELINE épse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Monsieur FLAGALE AHEBI FRANCK ;

1ère GROSSE DELIVREE le 20 février 2019 M. FLAGALE AHEBI FRANCK

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°71/CS5** du 12 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de FLAGALE AHEBI FRANCK recevable ;

En revanche, déclare irrecevable la demande du GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO, tendant à condamner le demandeur à lui fournir l'autorisation d'enseigner et le CEAP réclamés ;

AU FOND

Déclare FLAGALE AHEBl FRANCK partiellement fondé en son action ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée à terme précis qui s'est mué en contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture des relations de travail en cause s'analyse en un licenciement abusif ;

Condamne, en conséquence, le GROCPE SCOLAIRE DRISSA BALLO à payer à FLAGALE AHEBI FRANCK les sommes suivantes :

-A titre d'indemnité de licenciement : 196.469 FCFA ;

-A titre d'indemnité compensatrice de préavis : 143.024 FCFA ;

-A titre de transport sur préavis (02 mois) : 50.000 FCFA ;

-A titre d'indemnité de congés payés : 54.167 FCFA ;

-A titre d'arriérés de salaire dus (vacances scolaire 2016 et 2017) : 284.062 FCFA ;

-A titre de reliquat dû sur salaire de base: 291.160 FCFA ;

-A titre de rappel prime de transport due : 600.000 FCFA ;

-A titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif : 214.536 FCFA ;

-A titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 561.612 FCFA ;

- A titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 71.512 FCFA ;

-A titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif : 71.512 FCFA ;

Déboute toutefois M. FLAGALE AHEBI FRANCK du surplus de ses demandes. » ;

Par acte n° 105/2018 en date du 20 février 2018, LE GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°265 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 27 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°105/2018 en date du 20 février 2018, le GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO a relevé appel du jugement contradictoire N°71/CS5/2018 rendu le 12 janvier 2018 par Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 12 février 2018 dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'action de FLAGALE AHEBI FRANCK recevable ;

En revanche, déclare irrecevable la demande du GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO, tendant à condamner le demandeur à lui fournir l'autorisation d'enseigner et le CEAP

réclamés ;

AU FOND

Déclare FLAGALE AHEBI FRANCK partiellement fondé en son action ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée à terme précis qui s'est mué en contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture des relations de travail en cause s'analyse en un licenciement abusif ;

Condamne, en conséquence, le GROCPE SCOLAIRE DRISSA BALLO à payer à FLAGALE AHEBI FRANCK les sommes suivantes :

-A titre d'indemnité de licenciement : 196.469 FCFA ;

-A titre d'indemnité compensatrice de préavis : 143.024 FCFA ;

-A titre de transport sur préavis (02 mois) : 50.000 FCFA ;

-A titre d'indemnité de congés payés : 54.167 FCFA ;

-A titre d'arriérés de salaire dus (vacances scolaire 2016 et 2017) : 284.062 FCFA ;

-A titre de reliquat dû sur salaire de base: 291.160 FCFA ;

-A titre de rappel prime de transport due : 600.000 FCFA ;

-A titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif : 214.536 FCFA ;

-A titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 561.612 FCFA ;

- A titre de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail : 71.512 FCFA ;

-A titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif : 71.512 FCFA ;

Déboute toutefois M. FLAGALE AHEBI FRANCK du surplus de ses demandes. » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 17/12/2015 monsieur FLAGALLE AHEBI FRANCK faisait citer le GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO par devant le Tribunal du travail sus indiqué aux fins de se voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et des dommages et intérêts ;

A l'appui de son action, il expliquait avoir été engagé courant octobre 2008 par le GROUPE SCOLAIRE sus cité en qualité d'enseignant ;

Il soutenait qu'au début de chaque rentrée scolaire, le défendeur lui faisait signer un contrat de travail à durée déterminée qui courait du mois de septembre de chaque année au mois de juin de l'année suivante ;

Cependant poursuivait il, il avait été verbalement licencié le 22 juillet 2017 sans aucun motif alors qu'il n'avait commis aucune faute ; il précisait n'avoir jamais été enseignant stagiaire ;

Dans ces circonstances selon lui, la rupture intervenue était abusive et lui donnait droit au paiement des indemnités de ruptures et de dommages et intérêts ;

En réplique LE GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO répondait que le demandeur était un instituteur adjoint stagiaire qui, après avoir achevé son stage, avait été embauché par contrat de travail à durée déterminée, sous réserve de fournir l'autorisation d'enseigner délivrée par le Ministère de l'éducation nationale et le CEAP exigés ; il soutenait qu'après avoir vainement réclamé ces documents, il avait été contraint de suspendre le contrat, lequel contrat aurait repris dès la production desdits documents ;

Vidant sa saisine, le tribunal déclarait que le contrat de la cause était un contrat à durée indéterminée et que la rupture des relations de travail était abusive aux motifs d'une part que le dépassement de la durée légale de deux ans ayant été atteint, le contrat de travail à durée déterminée entre les parties s'était mué en un contrat de travail à durée indéterminée ; d'autre part que la suspension de contrat dont se prévalait l'employeur ne répondait à aucune exigence légale et qu'en décidant d'engager le

demandeur en toute connaissance de cause, la rupture justifiée huit ans après par le défaut de production des documents réclamés devait s'analyser en une rupture sans motif légitime donc abusive ;

Aussi, le Tribunal condamnait il le GROCPE SCOLAIRE DRISSA BALLO au paiement des sommes sus mentionnées avant de débouter le demandeur du surplus de sa demande;

Après avoir relevé appel du jugement, LE GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO n'a ni comparu, ni conclu ;

Monsieur FLAGALE AHEBI FRANCK pour sa part, sollicite que la décision soit reformée sur les points relatifs aux dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS, non remise de certificat de travail, de relevé nominatif et contraindre le GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO à lui délivrer ces documents sous astreinte;

En effet, s'agissant des dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS, il déclare qu'ayant passé plus de 08 ans au service de son ex employeur qui n'a reversé aucune cotisation sociale pour son compte, a subi un lourd préjudice car ne pouvant pas en bénéficier pendant la retraite ; il sollicite en conséquence que la somme de 516.612 f qui lui a été allouée à ce titre soit relevée à 2.000.000 f ;

En ce qui concerne les dommages intérêts pour non remise de certificat de travail et non remise de relevé nominatif, l'ex travailleur affirme que c'est à tort que le Premier Juge a ramené le montant des condamnations à un (01) mois de salaire au titre de chaque chef de demande alors que la non remise de ces documents lui est fortement préjudiciable ; en effet, en leur absence, dit il ne peut prouver à un potentiel nouvel employeur qu'il a déjà exercé l'activité pour laquelle il postule, encore qu'il aura besoin, la retraite venue, de produire son relevé nominatif pour liquider et percevoir sa pension ; aussi sollicite-t-il de la Cour de céans d'infirmer le jugement entrepris sur ces différents points et condamner son ex employeur à lui payer la somme de 2.000.000 f pour chaque chef de demande ;

En outre souligne t il, l'appelante principale qui refuse toujours de lui délivrer ces documents doit y être contrainte sous astreinte comminatoire d'un million 1.000.000 f par jour de retard à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir qui doit par ailleurs être assortie de l'exécution provisoire ;

DES MOTIFS

Monsieur FLAGALLE AHEBI FRANCK ayant comparu et conclu,

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME;

Les appels principal du GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO et incident de monsieur FLAGALLE AHEBI FRANCK ont été relevés selon les forme et délai de la loi de sorte qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

L'article 81.31 alinéas 3 et 5 dispose que « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

En cause d'appel le GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO n'a pas produit d'écritures ;

Quant à l'intimé qui a conclu et sollicité de la Cour de revoir à la hausse le montant des condamnations relatives aux dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail et de relevé nominatif n'a apporté aucun élément nouveau au dossier alors que, les sommes allouées par le premier juge sur chaque chef de demande résulte d'une bonne analyse ;

Par ailleurs, la demande d'exécution provisoire de ce dernier demeure sans objet, les arrêts de la Cour de céans étant par nature exécutoires et la demande d'astreinte comminatoire mal fondée dans la mesure ou la preuve de la résistance de l'ex employeur n'a pas été rapportée;

Dès lors, il apparait des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause;

Il ya donc lieu de confirmer ledit jugement entrepris en adoptant les motifs du premier juge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoire en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare LE GROUPE SCOLAIRE DRISSA BALLO et monsieur FLAGALLE AHEBI FRANCK recevables en leurs appels principal et incident relevé du jugement contradictoire N°71/CS5/2018 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

AU FOND

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.
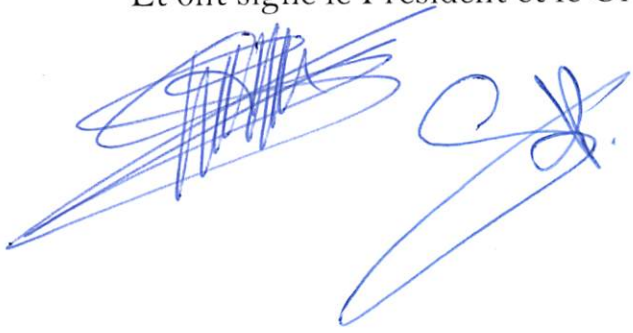
Et ont signé le Président et le Greffier.